

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseil des vizirs. — Séance du 13 juin 1925. 1022

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 mai 1925/19 chaoual 1343 homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la gare des voyageurs à Rabat 1022

Dahir du 22 mai 1925/18 chaoual 1343 rendant obligatoire la destruction des chenilles. 1022

Dahir du 23 mai 1925/29 chaoual 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la nouvelle médina à Casablanca 1023

Dahir du 23 mai 1925/29 chaoual 1343 autorisant le domaine privé de M. L. à vendre à la ville de Meknès une parcelle située aux bords de Bab Zine Labdine, à Meknès. 1023

Dahir du 27 mai 1925/3 kaada 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Mers Sultan-sud et nord-est, à Casablanca. 1023

Dahir du 27 mai 1925/3 kaada 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement l'aménagement du quartier des hôpitaux à Casablanca. 1024

Dahir du 29 mai 1925/5 kaada 1343 autorisant la vente à la municipalité de Setaou de l'immeuble domanial dit « Guenanet » 1024

Arrêté viziriel du 27 mai 1925/3 kaada 1343 portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de Setaou et autorisant la municipalité de cette ville à céder ladite parcelle à un particulier. 1024

Arrêté viziriel du 27 mai 1925/3 kaada 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain sise rue Dar Simen et portant classement de la dite parcelle dans le domaine public de cette ville 1025

Arrêté viziriel du 29 mai 1925/5 kaada 1343 reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Pied El Bibane » situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès) 1025

Arrêté viziriel du 29 mai 1925/5 kaada 1343 reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès) 1025

Arrêté viziriel du 29 mai 1925/5 kaada 1343 portant création d'une djemâa de fraction dans la tribu des Menasra (Kénitra-banlieue). 1026

Arrêté viziriel du 30 mai 1925/6 kaada 1343 portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Guerrouan du Sud (Meknès-banlieue). 1026

Arrêté viziriel du 30 mai 1925/6 kaada 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Safi, de l'immeuble domanial n° 430 de cette ville et portant classement dudit immeuble dans le domaine public municipal. 1026

Arrêté viziriel du 30 mai 1925/6 kaada 1343 portant modification à la composition de la djemâa de fraction des Ait Allah (Ait Sgougou) 1027

Arrêté viziriel du 2 juin 1925/9 kaada 1343 portant délimitation du domaine public maritime sur les rives du Sebou, entre Méhdya et Kénitra 1027

Ordre du 26 mai 1925 portant interdiction de la revue dite « Trait d'Union » éditée à Alger. 1028

Ordre du 26 mai 1925 portant interdiction d'un ouvrage de librairie édité à Paris 1028

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1924 fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics (anciennement conducteur adjoint) 1029

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics. 1029

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics 1029

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités étendant la surveillance du service des beaux-arts et des monuments historiques dans la ville de Rabat. 1029

Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat relatif à la liquidation des biens appartenant à H. Tonnies et séquestrés par mesure de guerre 1030

Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat relatif à la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann et séquestrés par mesure de guerre. 1030

Autorisations d'association 1030

Démission dans la magistrature française du Maroc 1030

Créations d'emploi 1030

Promotions et nominations dans divers services 1030

Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements 1031

PARTIE NON OFFICIELLE

Errata aux bulletins décennaires de pluviométrie du 1^{er} au 11 mai et du 11 au 21 mai 1925 1031

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Taourirt 1032

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1925 1032

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2214 à 2223 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4677 ; Avis de clôtures de bornages n° 4631, 4635, 4651, 4706 et 4704. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7764 à 7778 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 4807, 4841, 5289, 5703, 5811, 5885, 6925, 6103, 6167, 6171, 6190, 6216, 6228, 6492, 6644, 6679, 6391, 6721, 6722, 6729, 6738, 6814 et 6918. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1301 1307 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 998, 975, 1040 et 1057. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 691 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 145 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 145 ; Avis de clôtures de bornages n° 5796, 155, 299, 408, 441, 458, 459 et 464. — Conservation de Meknes : Erratum concernant la réquisition n° 494. 1033
Annonces et avis divers. 1044

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 13 juin 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 13 juin 1925, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 MAI 1925 (19 chaoual 1343)
homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la gare des voyageurs à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1920 (20 rebia I 1339) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la gare des voyageurs à Rabat ;

Vu le registre des délibérations de la commission syndicale de la dite association et, notamment, le procès-verbal de la séance du 10 avril 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises, dans sa séance du 10 avril 1925, par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la gare des voyageurs, à Rabat, relativement à la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre syndical, suivant les plans et états de redistribution annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1343,
(13 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 MAI 1925 (28 chaoual 1343)
rendant obligatoire la destruction des chenilles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 31 mars de chaque année, les propriétaires, fermiers, colons, métayers ainsi que les locataires, usufruitiers, usagers, gérants ou autres faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, seront tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des chenilles, bourses et toiles sur ces propriétés et plus particulièrement sur les arbres, arbustes, haies, buissons, et en général, sur toute végétation y existant. Toutefois dans les bois, et forêts ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent en outre se conformer, pour l'application des mesures prévues à cet article, aux prescriptions réglementaires spéciales qui pourront être édictées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminant les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, le cas échéant, la destruction des bourses et chenilles.

Les pachas et caïds pourront également prendre des arrêtés en l'objet, sur la proposition de l'autorité locale de contrôle, après avis du représentant local du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

En cas de nécessité, des arrêtés pourront être pris pour n'importe quelle période de l'année et porter des modifications temporaires aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent dahir, après avis conforme du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ou du chef dit service des contrôles civils et du contrôle des municipalités.

En cas d'urgence et à n'importe quelle période de l'année, les personnes visées par l'article 1^{er} pourront être mises en demeure, par sommation écrite faite par l'autorité locale, d'effectuer, dans un délai qui ne pourra être moindre de cinq jours, les destructions prescrites par le présent dahir. A l'expiration du délai, il pourra y être procédé d'office et avant toute décision de justice par les soins de cette autorité et aux frais des contrevenants, qui seront passibles des pénalités portées à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Le libre accès des propriétés privées doit être assuré aux agents de l'autorité, sur leur réquisition, en vue de permettre toutes vérifications utiles.

Tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de la direction des eaux et forêts et, plus généralement, tous agents assermentés pouvant verbaliser ont qualité pour faire constater ou constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les contraventions aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés spéciaux pris pour exécution.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de un à quinze francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum des peines prévues pourra être doublé.

Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une simple amende.

L'article 463 du code pénal français sera toujours applicable.

ART. 5. — Le contrevenant sera mis en demeure par le jugement de procéder ou faire procéder aux destructions nécessaires dans un délai qui ne pourra être inférieur à quarante-huit heures.

A l'expiration du délai fixé, il sera, faute d'exécution, procédé d'office.

ART. 6. — L'Etat, les municipalités et les établissements publics sont soumis aux obligations prévues à l'article premier du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1343,
(22 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 23 MAI 1925 (29 chaoual 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la nouvelle médina à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établis en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 28 janvier au 28 février 1925 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux nouveaux plan et règlement d'aménagement de la nouvelle médina,

à Casablanca, telles qu'elles sont figurées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1343
(23 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 23 MAI 1925 (29 chaoual 1343)
autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à vendre à la ville de Meknès une parcelle sise aux abords de Bab Zine Labdine, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Meknès d'une parcelle domaniale sise aux abords de Bab Zine Labdine, à Meknès, d'une superficie de cinquante et un ares, soixante-dix centiares (51 a. 70 ca.).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant paiement d'une somme de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1343,
(23 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 27 MAI 1925 (3 kaada 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Mers Sultan-sud et nord-est, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem

1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 28 janvier au 28 février 1925 au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Mers Sultan-sud et nord-est, à Casablanca, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1343,
(27 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 27 MAI 1925 (3 kaada 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des hôpitaux à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 28 janvier au 28 février 1925 au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des hôpitaux à Casablanca, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1343,
(27 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 29 MAI 1925 (5 kaada 1343)
autorisant la vente à la municipalité de Seltat de de l'immeuble domanial dit « Guenanet ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder à l'amiable à la municipalité de Seltat l'immeuble domanial dit « Guenanet », d'une superficie de 8 ha.98 a. 60 ca., situé dans le périmètre urbain de cette ville et inscrit sous le n° 2 au sommaire de consistance du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 500 francs l'hectare, pour une somme globale de quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (4.493 francs).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1343,
(29 mai 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1925
(3 kaada 1343)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de Seltat et autorisant la municipalité de cette ville à céder ladite parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I

1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Settat, dans sa séance du 11 mars 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du domaine public de la ville de Settat et est incorporée au domaine privé de cette ville une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-six mètres carrés (teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté) et sise à l'extrémité nord-est de la place Souika.

ART. 2. — La ville de Settat est autorisée à céder la parcelle de son domaine privé visée à l'article précédent, à M. Jean Melia, négociant à Settat, moyennant le prix global de deux mille huit cent soixante francs (2.860 francs).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1343,
(27 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1925

(3 kaada 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain sise rue Dar Smen et portant classement de la dite parcelle dans le domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 4 février 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, rue Dar Smen, n° 15, destinée à l'élargissement de cette voie, appartenant à M. Moïse el Haïm el Krief, Si Haj Mohamed Benani et Si Haj Driss Benani, et d'une contenance approximative de soixante-trois mètres carrés soixante-quatre décimètres carrés, moyennant le prix global de trois mille cent quatre-vingt-deux francs (3.182 frs).

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1343,
(27 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1925

(5 kaada 1343)

reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled El Bibane » situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès), et fixant la date des opérations au 22 mai 1925 ;

Attendu que les dites opérations n'ont pu avoir lieu à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 22 octobre 1925 la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Fait à Rabat, le 5 kaada 1343,
(29 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1925

(5 kaada 1343)

reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès), et fixant la date des opérations au 18 novembre 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1924 (10 jomada I 1343) reportant au 15 mai 1925 la date des opérations ;

Attendu que les dites opérations n'ont pu avoir lieu à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 15 octobre 1925 la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1343,
(29 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1925
(5 kaada 1343)**

portant création d'une djemâa de fraction dans la tribu des Menasra (Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1922 (28 hija 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription de Kénitra-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ajoutée à la liste des djemâas de fraction créées dans la tribu des Menasra par l'article premier de l'arrêté viziriel du 22 août 1922 (28 hija 1340) susvisé, la djemâa de fraction des Oulad Hammou, comprenant six membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1343,
(29 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1925
(6 kaada 1343)**

portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Guerrouan du Sud (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Il est créé, dans la tribu des Guerrouan du Sud, les djemâas de fraction ci-après désignées :

« Aït Yazem, comprenant 11 membres ;

« Aït ou Ikhlifen, comprenant 11 membres. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1343,
(30 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1925
(6 kaada 1343)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Safi, de l'immeuble domanial n° 430 de cette ville et portant classement dudit immeuble dans le domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 9 mai 1925 (15 chaoual 1343) autorisant la vente à la municipalité de Safi de l'immeuble domanial inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 430 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi dans sa séance du 25 juin 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, pour l'aménagement d'un jardin public, l'acquisition par la ville de Safi, représentée par le pacha de cette ville, de l'immeuble domanial inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 430, et comprenant deux parcelles d'une contenance approximative : la première, de huit cent quatre-vingt quinze mètres carrés (895 m. q.), la seconde, de dix mille sept cent vingt mètres carrés (10.720 m. q.), moyennant le prix global de dix mille francs pour les deux parcelles.

ART. 2. — Le dit immeuble est incorporé au domaine public de la ville de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1343,
(30 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1925

(6 kaada 1343)

portant modification à la composition de la djemâa de fraction des Aït Allah (Aït Sgougou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1923 (23 chaabane 1340) créant des djemâas de fraction dans la tribu des Aït Amar ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est porté de 6 à 8 le nombre des membres de la djemâa de fraction des Aït Allah, créée dans la tribu des Aït Amar par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 avril 1922 (23 chaabane 1340) susvisé.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1343,
(30 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1925

(9 kaada 1343)

portant délimitation du domaine public maritime sur les rives du Sebou, entre Méhdya et Kénitra.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 mai 1924, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur les rives du Sebou, entre Méhdya et Kénitra ;

Vu les plans au 1/2.000^e dressés par le service des travaux publics, numérotés de 1 à 8, et soumis à une enquête d'un mois dans la circonscription de contrôle civil de Kénitra, du 20 juin au 20 juillet 1924 ;

Vu le dossier de l'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime sur les rives du Sebou, entre son embouchure et Kénitra, sont fixées conformément aux contours polygonaux figurés par un ligne rouge sur les plans au 2.000^e annexés au présent arrêté, savoir :

1^o Plan B 1, pour la partie comprise entre les points kilométriques 0 et 1 k. 600 ;

2^o Plan B 2, pour la partie comprise entre les points kilométriques 1 k. 600 et 3 k. 400 ;

3^o Plan B 3, pour la partie comprise entre les points kilométriques 3 k. 400 et 5 k. 200 ;

4^o Plan B 4, pour la partie comprise entre les points kilométriques 5 k. 200 et 7 k. 200 ;

5^o Plan B 5, pour la partie comprise entre les points kilométriques 7 k. 200 et 9 k. 000 ;

6^o Plan B 6, pour la partie comprise entre les points kilométriques 9 k. 00 et 11 k. 400 ;

7^o Plan B 7, pour la partie comprise entre les points kilométriques 11 k. 400 et 13 k. 600 ;

8^o Plan B 8, pour la partie comprise entre les points kilométriques 13 k. 600 et 15 k.

Ces limites étant matérialisées sur le terrain par des bornes placées conformément aux indications des plans ci-dessus visés.

ART. 2. — Une expédition de chacun de ces plans sera conservée dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra et à la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1343,
(2 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 26 MAI 1925

portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, de la revue dite « *Trait d'Union* » éditée à Alger.

Nous, Maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu le caractère tendancieux de la revue mensuelle *Le Trait d'Union*, éditée à Alger, et la campagne haineuse poursuivie par cette revue ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, les articles publiés par la revue *Le Trait d'Union* sont de nature à créer, dans les milieux indigènes et algériens du Maroc et, notamment, dans les troupes indigènes du corps d'occupation, un état d'esprit fâcheux, susceptible de troubler l'ordre public et la sécurité des troupes d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Le Trait d'Union*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 26 mai 1925.

LYAUTEY.

ORDRE DU 26 MAI 1925

portant interdiction, en zone française, d'un ouvrage de librairie édité à Paris.

Nous, Maréchal de France, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que le livre d'A. Martinot, *Les délires de l'impérialisme et les folies marocaines*, édité à Paris par la librairie Eugène Figuière, 17, rue Campagne-Première, est présenté par un bulletin de commande émanant de cette librairie en des termes qui le font apparaître comme nettement tendancieux ;

Considérant que, dans les circonstances présentes, il importe d'empêcher la diffusion dans la zone française du Protectorat d'un ouvrage qui risquerait de créer, dans le

public marocain, un état d'esprit fâcheux et de nuire ainsi à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage *Les délires de l'impérialisme et les folies marocaines*, par A. Martinot, édité à Paris à la librairie Eugène Figuière, ainsi que l'introduction et la diffusion du bulletin de commande relatif à cet ouvrage, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 26 mai 1925.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1920 fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics (anciennement conducteur adjoint).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 11 de l'arrêté du 1^{er} février 1920 fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur (anciennement conducteur adjoint) des travaux publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les candidats qui ne sont pas fonctionnaires d'une administration du Protectorat, ou qui le sont depuis moins de cinq ans, ne sont admis au concours que s'il sont âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'examen.

« Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée des services militaires et des services civils accomplis en qualité de fonctionnaire du Protectorat ou d'agent auxiliaire du service des travaux publics du Maroc ou d'un service dépendant de la direction des travaux publics du Maroc, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans, et exceptionnellement 45 ans pour les candidats appartenant depuis plus de 5 ans à un service dépendant de la direction des travaux publics du Maroc.

« Les années passées au service militaire comme fonctionnaire ou agent temporaire mobilisé n'entrent qu'une seule fois en compte. »

« Article 11. — Les candidats reconnus admissibles à la deuxième partie du concours et non admis conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le

« nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

« Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 25 ans ».

Rabat, le 14 mai 1925.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur de travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'examen est réservé aux fonctionnaires des travaux publics ayant trois ans de services ininterrompus dans l'administration et âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

« Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée des services militaires et des services civils accomplis en qualité d'agent titularisé ou auxiliaire du service des travaux publics du Maroc ou d'un service dépendant de la direction des travaux publics du Maroc, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

« Les années passées au service militaire comme fonctionnaire ou agent temporaire mobilisé n'entrent qu'une seule fois en compte. »

Rabat, le 14 mai 1925.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Seuls sont admis à passer l'examen les surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics depuis trois ans au moins et âgés de trente ans au moins et quarante ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

« Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée des services militaires et des services civils accomplis en qualité d'agent temporaire ou auxiliaire du service des travaux publics du Maroc ou d'un service dépendant de la direction générale des travaux publics du Maroc, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

« Les années passées au service militaire comme agent temporaire mobilisé n'entrent qu'une seule fois en compte. »

Rabat, le 14 mai 1925.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

étendant la surveillance du service des beaux-arts et des monuments historiques dans la ville nouvelle de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir, et, notamment, son article 2 :

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités, du 31 mai 1924, désignant dans certaines villes du Maroc les voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architecturale doit être assurée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre arrêté du 31 mai 1924, en ce qui concerne la ville de Rabat, sont étendues à toute la partie de cette ville comprise entre le boulevard Joffre, le boulevard Galliéni, le boulevard Gouraud jusqu'à Bab el Alou, l'avenue Foch, l'avenue B du plan d'aménagement, le boulevard de la Gare, l'avenue du Médoc, l'avenue de l'Hippodrome, les voies contournant le sud de l'Aguedal (du plan d'aménagement), l'avenue de 20 mètres du plan d'aménagement, la vieille muraille d'enceinte jusqu'à la porte des Zaïr, le boulevard Front-d'Oued jusqu'au-dessous du marabout de Sidi Makhlouf.

La partie de la ville de Rabat ainsi délimitée est teintée en jaune sur le plan spécial annexé au présent arrêté. Une copie de ce plan est déposée à Rabat, au bureau administratif du service des beaux-arts et des monuments historiques.

Rabat, le 28 mai 1925.

HARBY.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT**
relatif à la liquidation des biens appartenant à H. Ton-
nies et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre H. Tonnies, publiée au *Bulletin Officiel* n° 512 du 15 août 1922 ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 574 du 23 octobre 1923, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre H. Tonnies dans la région de Rabat, et nommant M. le Gérant séquestre à Casablanca liquidateur et M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur adjoint ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'ensemble des immeubles désignés sous les n° 30 à 68 de la requête en liquidation susvisée à frs 25.000 (vingt-cinq mille francs).

Rabat, le 6 juin 1925.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT**
relatif à la liquidation des biens appartenant à Alfred
Mannesmann et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation publiée au *Bulletin Officiel* n° 627, du 28 octobre 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens dépendant du séquestre Alfred Mannesmann, dans la région de Rabat, est autorisée.

ART. 2. — M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur et M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur adjoint.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir précité :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête susvisée, à Frs 13.000 (treize mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la même requête, à Frs 15.000 (quinze mille francs).

Rabat, le 6 juin 1925.

BÉNAZET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1925, l'« Association des anciens élèves de l'école de l'Alliance israélite universelle de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juin 1925, l'« Association professionnelle des colons de Mediouna », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 juin 1925, l'association dite « Moto Vélô Club de Safi » dont le siège est à Safi a été autorisée.

DÉMISSION

dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 21 mai 1925, a été acceptée la démission de M. COTTEZ, juge de paix de Mogador

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juin 1925, deux emplois de contrôleur sont créés au service des impôts et contributions.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} juin 1925, deux emplois de rédacteur sont créés dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 3 juin 1925, cinq emplois de commis sont créés dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 juin 1925, un emploi de facteur receveur est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décision du directeur général des finances, en date du 1^{er} mai 1925, M. JEAN, Aimé, inspecteur de 2^e classe des contributions indirectes en service détaché, inspecteur principal de 2^e classe du budget et de la comptabilité du Maroc, est nommé pour des raisons de service inspecteur principal de 2^e classe des douanes et régies.

Par décision du directeur général des finances, en date du 4 juin 1925, M. WALCH, Georges, chef de bureau de 2° classe du service du budget et de la comptabilité, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mai 1925, M. AMEUR, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau de 3° classe, à compter du 1^{er} avril 1925.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat sont promus, à compter du 1^{er} juin 1925 :

M. CANET, Jean, receveur adjoint de 7° classe à Rabat, à la 5° classe de son grade ;

M. MEMBRE, receveur adjoint de 8° classe à Oued Zem, à la 7° classe de son grade.

* * *

Par décision du chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 4 juin 1925, M. DEPOORTER, Paul, sous-chef de bureau hors classe, 1^{er} échelon, est élevé au 2° échelon de la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêté du directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, en date du 5 juin 1925 :

M. BOUEY, Adrien, commis-comptable principal de 3° classe à la prison civile de Rabat, est promu économiste de 4° classe à compter du 1^{er} juin 1925 ;

M. CASTANY, Michel, commis-comptable de 2° classe à l'administration centrale à Rabat, est promu économiste de 5° classe, à compter du 1^{er} juin 1925 ;

M. ROMAN, Sylvain, surveillant-chef de 1^{re} classe à la prison civile de Meknès, est promu économiste de 3° classe, à compter du 1^{er} juin 1925.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 16 mai 1925, sont promus :

M. DEBETS, Jean, vérificateur de 2° classe à Casablanca, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1925 ;

M. AJOUX, Louis, vérificateur de 3° classe à Casablanca, à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1925 ;

M. COTTONI, Constantin, vérificateur adjoint de 1^{re} classe à Oujda, au grade de vérificateur de 4° classe, à compter du 1^{er} juin 1925 ;

M. BAUMANN, Auguste, vérificateur de 4° classe à Casablanca, à la 3° classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1925 ;

M. DEBONNE, Jean, contrôleur adjoint de 1^{re} classe à Casablanca, au grade de vérificateur adjoint de 3° classe, à compter du 1^{er} juin 1925.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 3 juin 1925, M. GRIGUER, sous-chef de bureau de 2° classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juin 1925.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 6 juin 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chef de bureau de 2° classe
(à compter du 28 mai 1925) :

Le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres PANESCORSE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 2 juin 1925)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DROUIN, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

* * *

Par décision résidentielle en date du 5 juin 1925, l'officier interprète de 1^{re} classe SEBAUT, du territoire d'Agadir, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Errata au bulletin décadaire du 1^{er} au 11 mai 1925

Station	Pluie tombée du 1 ^{er} au 11 mai	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 11 mai
Petitjean	0.5	329.8

Errata au bulletin décadaire du 11 au 21 mai 1925

Stations	Pluie tombée du 11 au 21 mai	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 21 mai
Marchand	10.0	288.3
Oulmès.....	30.5	936.6
Ouldjet Soltane	2.5	296.2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taourirt, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 juin 1925.

Rabat, le 9 juin 1925.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taourirt, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 juin 1925.

Rabat, le 9 juin 1925.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 avril 1925.

ACTIF

Actionnaires	3.850.000.00
Encaisse métallique.....	11.510.580.84
Dépôt au trésor public à Paris.....	52.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	31.879.191.54
Autres disponibilités hors du Maroc....	482.670.746.35
Portefeuille effets.....	202.625.016.06
Comptes débiteurs.....	45.148.590.81
Portefeuille titres.....	118.326.074.91
Gouvernement marocain (zone française)	15.092.603.68
— (zone espagnole)	96.677.41
Immeubles.....	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.473.109.77
Comptes d'ordre et divers.....	76.966.178.26
Total.....Fr.	<u>1.055.652.585.12</u>

PASSIF

Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	288.843.730.00
Hassani	55.060.00
Effets à payer.....	1.843.452.49
Comptes créditeurs.....	204.641.031.55
Correspondants hors du Maroc.....	3.038.167.58
Trésor public à Paris.....	207.097.699.42
Gouvernement marocain (zone française)	280.393.418.98
— (zone espagnole)	945.325.67
Caisse spéciale des travaux publics....	1.307.178.27
Caisse de prévoyance du personnel....	1.755.595.59
Comptes d'ordre et divers.....	26.941.925.57
Total.....Fr.	<u>1.055.652.585.12</u>

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 2214 R.**

Suivant réquisition, en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Haja Reqia bent el Hadj Jilani ben Et Tahar En Nouifi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Moussa el Kechradî, vers 1913, au douar Mouifat, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant agissant en son nom et comme copropriétaire indivise de 1° Fatma bent el Hadj Jilani bent Et Tahar En Nouifi ; 2° Aïssa ben Tahar, ces derniers célibataires demeurant au douar Nouifat précité, tous trois représentés par Omar ben Mohamed Hassar Esslaoui, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14, leur mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivise à concurrence de 1/9 pour elle-même, 4/9 pour Fatma et 1/9 pour Aïssa ben Tahar, d'une propriété dénommée « El Harech Hamri et Rmel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Haja Reqia et Fatma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Nouifat, rive droite de l'oued Yquem, à 1 km. au nord du km. 20 de la route de Casablanca et à proximité du marabout de Sidi Chérif et de « Bir el Haja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle « El Harech » :

Au nord, par la propriété dite « Bled Zouibiet », titre 395 R. : à l'est, par la propriété de Rahma bent Hommane ben Mira, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Aïssa ben el Tahar En Nouifi, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle « Hamri » :

Au nord, par la propriété de Haja Reqia, requérante ; à l'est, par celle de Aïcha bent Chama et Abou ben el Hadj ; au sud, par celle de Bouazza ben Ahmed, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Otman Ez-Jirari, pacha de Saff, y demeurant.

Troisième parcelle « Rmel » :

Au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Dhaouïa bent el Hadj ben Moussa, demeurant sur les lieux et par celle de Brahim Fenjiro, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Benacher el Oudii, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hadj Djilani ben Tahar En Nouifi et de Kouira bent el Hadj Djilani ben Tahar En Nouifi, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 25 rebia II 1324 (18 juin 1906) et 14 ramadan 1343 (8 avril 1925), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2215 R.

Suivant réquisition, en date du 18 mai 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Perez Perez Joachim, chauffeur, marié à dame Ruiz Perez, Maria, le 6 septembre 1895 à Lucainena de las Torres, province d'Almería, (Espagne) sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, route de Fès, bâtiment du génie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 52 du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joachima », consistant en terrain de constructions, située à Kénitra, sur la route de Salé à Kénitra, au km. 32,600 lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1065 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Botella, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée ; au sud, par

la propriété de M. Gilly Bonaventure, demeurant sur les lieux, et par une rue de 20 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Miguel Perez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 16 mai 1925, aux termes duquel M. Saes, Joseph, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2216 R.

Suivant réquisition, en date du 18 mai 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Schoeffler, Louis, magasinier à l'acorage de Kénitra, marié à dame Gonzales, Joséphine, le 30 août 1924, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié au même lieu, village Biton, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 22 bis du Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, sur la route de Salé à Kénitra, au km. 32,600, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Kouby, Maurice, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement de 12 mètres non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Garcia, Jean demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Kénitra, du 15 mai 1925, aux termes duquel M. Saes, Joseph, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2217 R.

Suivant réquisition, en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukkali Bouzidi dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhes ou Merja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Jilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Chebanat, au sud de la piste de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz au Souk el Tléta de Beggara et à 3 km. du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Chérif Ouezzani, demeurant au douar Habbara, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksirri et par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Fatmi Ould Sultana et ses frères, demeurant sur les lieux, douar Soullana ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété de Arioua ould ben Malek, demeurant au douar des Ouled Jelloul, fraction Maatga, tribu des Ouled M'Hamed, contrôle civil de Petitjean et par celle du caïd Djilali ben Thami Zirari, demeurant aux Chérarda sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 jourmada II 1342 (15 janvier 1924), homologué, aux termes duquel le caïd Djilali ben Thami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2218 R.

Suivant réquisition, en date du 23 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Houlmann, François, propriétaire, veuf de dame Rizzio, Thérèse, Marie, décédée à Tébessa, (Algérie), le 11 janvier 1898, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarat Ouled Acem », consistant en terrain de culture défriché, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa, rive gauche de l'oued Mda, à 1 km. environ du marabout de Sidi Ahmed Krobiz, lieu dit « Les Tarat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers du caïd El Yazid ben Ali, représentés par Bousselham ben Ali, demeurant sur les lieux, douar Ouled Abdallah ; à l'est, par la propriété de Lahmar ben Taïeb el Khelifi, également sur les lieux, par la piste dite « Trick Karia ben Mira » et par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété du requérant, par celle de Taïeb ben Mira sur les lieux, par la propriété dite « Bled el Medjoub », réquisition 709 R. et par la propriété du Taïeb Cherkaoui, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; à l'ouest, par un chemin et au delà par la propriété de Taïeb ben Mira, susnommé et celle dite « Les Tarat », titre 1729 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1339 (1^{er} août 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété constituant le lot n° 3 du groupe d'immeubles domaniaux dit « Taraat Ouled Abdallah », « Taarat Ouled Acem » et « Blad Ouled Hammed Asloudj » officiellement délimités suivant procès-verbal en date du 14 août 1917, homologué, par arrêté viziriel du 9 juin 1918 (B. O. n° 297, du 1^{er} juillet 1918).

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à l'immatriculation est de quatre mois à partir du jour de la présente publication (art 4 du dahir du 24 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2219 R.

Suivant réquisition, en date du 23 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed Bouchta, Mina et Sellamia, ses frères et sœurs, les trois premiers célibataires demeurant avec lui, la dernière mariée selon la loi musulmane à Abbas ben Saïd, vers 1919, au douar Oulad Chebal, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 86/128 pour lui-même, de 14/128 pour chacun de ses frères Ahmed et Bouchta et de 7/128 pour chacune de ses sœurs Mina et Sellamia, d'une propriété dénommée « Dehs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdesslam et Benaïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Ahmed, fraction des Maatga, à 2 km. environ à l'est du Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz et à 300 mètres environ au nord de la route de Sidi Abdelaziz à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Ould Khodidja, demeurant sur les lieux, douar Maatga ; à l'est, par la propriété dite « Maatga n° 1 », titre 476 R. ; au sud, par Ahmed bel Caïd Maatougui ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj Thami Maatougui, tous demeurant sur les lieux, douar du Cheikh des Maatga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Mahdi, dit « Ould el Hadfa », leur père, ainsi que le constate un acte de partage devant adoul, en date du 16 rebia II 1341 (2 décembre 1922), homologué, et dont ce dernier était propriétaire pour l'avoir acquis de Ben Aïssa ben Kacem ben Bou Khedda et Abdesslam ben Abdallah ben Zaïra, suivant actes d'adoul, en date du 1^{er} kaada 1323 (28 décembre 1905) et 17 moharrem 1324 (13 mars 1906), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2220 R.

Suivant réquisition, en date du 23 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Maatga, douar Ben Omar Chiadmi, à 1 km. au sud de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben Si Taïeb et par celle de Chelh ben Thami Jellouli, demeurant sur les lieux, douar Oulad Jelloul ; à l'est, par la propriété de M'Hamed bel Moqaddem Omar Chiadmi, demeurant sur les lieux, douar Ben Omar Chiadmi et par celle du cheikh Ahmed bel Caïd demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de ce dernier et par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed bel Moqaddem Omar Chiadmi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Hachemi Gharbaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2221 R.

Suivant réquisition, en date du 23 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fourar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Hachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Chebanat, sur la piste de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz à Petitjean et à 3 km. 500 environ au sud-est de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la piste de Sidi Abdelaziz à Petitjean ; au sud, par la propriété de Qassem Mouïssi ; à l'ouest, par la propriété de Driss ben Hadj Qassem, tous deux demeurant sur les lieux, douar Oulad Jelloul.

Deuxième et troisième parcelles : au nord, par la propriété de Fatma Ould Sultana et consorts, demeurant sur les lieux, douar Ould Sultana ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Djilali bel Hadfa n° 3 », réquisition 2048 R. ; à l'ouest, par un chemin dit « Triq el Mbaoutha ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Hachemi Gharbaoui lui a vendu une propriété de plus grande étendue le surplus ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 2220 R., propriété dite « Tama ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2222 R.

Suivant réquisition, en date du 23 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukkali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fourane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fatma et Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Chebanat, sur la piste de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz à Petitjean et à 3 km. environ au sud-est de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété du requérant ; à l'est, par

la piste de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz à Petitjean ; à l'ouest, par la propriété de Driss ben el Hadj Qacem et par celle de Boujma ben Bousseham, demeurant sur les lieux, douar Oulad Jelloul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 22 ramadan 1349 (27 avril 1924), homologués, aux termes desquels Fatma bent Ahmed Gharbaoui et sa sœur Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2223 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} mai 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Nahon Moïse, colon, marié à dame Nahon Rachel, le 15 juin 1898, à Tanger, sans contrat, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Queddar par Arbaoua, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 104 du lotissement urbain de Souk el Arba du Gharb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Nahon », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Mecha bel Ksiri, village de Souk el Arba, lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée conduisant au contrôle civil ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par un boulevard non dénommé conduisant au marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 29 chaabane 1343 (25 mars 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7764 C.

Suivant réquisition, en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ixart, Joseph, Ferréol, marié sans contrat, à dame Vincens Angèle, le 28 avril 1908, à Millus (Pyrénées-Orientales) demeurant à Oued Zem et domicilié à Casablanca, rue du Docteur Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oliveraie », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord à l'est au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par M. Hernandez, négociant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Hayat, Victor, à Casablanca, pour sûreté et garantie d'un prêt d'une somme de quinze mille francs, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 15 avril 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de cession en date du 15 mai 1922, aux termes desquels, le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, lui a cédé à titre gratuit ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7765 C.

Suivant réquisition, en date du 9 avril 1925, déposée à la Conservation le 13 mai 1925, M. Barbié, Jean, Pierre, marié sans contrat, à Narbonne, le 15 septembre 1907, à dame Vincent Marie, demeurant à Casablanca, 40, rue de Lunéville et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Barbié », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lunéville, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 573 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fanelly », titre 1400 C., appartenant à M. Guyot, à Casablanca, rue de Lunéville ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud par la propriété dite « Maison Exposito », titre 2534 C., appartenant à M. Exposito à Casablanca, rue de Lunéville ; à l'ouest, par la propriété dite « Paroisse Notre-

Dame », titre 699 C., appartenant à M. Bertin Maurice et par la propriété dite « La Limousine II », réquisition n° 3543 C. appartenant à MM. Laporte et Penet, demeurant tous trois à Casablanca, rue de Lunéville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 26 mai 1920, aux termes duquel M. Malka Isaac, agissant tant au nom de son épouse Fréha Assaban qu'au nom de Youssef ben David ben Malka, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7766 C.

Suivant réquisition, en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Mme Landraud Yvonne, mariée sans contrat à M. Augier, Emile, le 8 octobre 1919 à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Landraud, Albert, célibataire mineur, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 56, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/5 à Mme Augier et de 1/5 à M. Landraud, sous réserve de la question des constructions ci-après énoncées d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Augier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 113.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Maison Tagnon », titre 193 C., appartenant à M. Tagnon Jean Baptiste, à Casablanca, rue de Toul, n° 24 ; au sud, par la propriété dite « Villas Tardif 1^{er} », titre 1330 C. appartenant à M. Tardif Albert, à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété dite « Maria Luísa », titre 1782 C. appartenant à M. Vidal Vincente, à Casablanca, rue de Saffi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un contrat de bail en date du 6 mai 1925, aux termes duquel M. Albert Landraud lui a loué pour une durée de 5 ans sa part indivise dans ledit terrain étant observé d'autre part que les constructions existantes sur le terrain sont la propriété exclusive de la requérante, et qu'elle en est propriétaire avec son mandant pour l'avoir recueilli avec M. Georges et Mmes Eugénie et Marie Landraud pour 1/5 chacun dans la succession de leur mère Mme Fargier Phanie, veuve Landraud David, décédée à Casablanca le 24 décembre 1921, Mme Augier ayant, en outre, aux termes de trois actes sous seings privés, en date à Casablanca, du 19 mai 1924, acquis les parts de M. Georges et Mmes Eugénie et Marie Landraud.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7767 C.

Suivant réquisition, en date du 14 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Pisani, Ignace, sujet italien, marié sans contrat à dame Schembri, Antoinette, le 11 juillet 1896, à Pizerte, Tunisie, demeurant aux Zenatas, km. 24 de la route de Rabat et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers El Kincer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosette III », consistant en terrain de culture et maison, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 24.500 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, traversée par la route de Casablanca à Rabat, est limitée : au nord, par Si Hadj ben Ahmed ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Fédalah Roch n° 2 », titre 1708 C. appartenant à Mlle Willekenhuysen Marthe ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Dahman, tous demeurant sur les lieux, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 regeb 1335 (11 mai 1917), aux termes duquel il s'en est rendu acquéreur avec M. Pisani Jean, de Si Khechou ben el Hadj Larbi el Medjoubi et consorts ; 2^e d'un acte sous seings privés, en date du 21 octobre 1919 aux termes duquel M. Pisani Jean lui a cédé ses droits dans ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7768 C.

Suivant réquisition, en date du 14 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abderrahman ben Ahmed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane vers 1895, à dame Ghanou bent Hamou ben Abderrahman ; 2° Ahmed dit Hamida ben el Maati ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane vers 1910 à dame Meriem bent el Arbi ben el Hiemer ; 3° Elarbi ben el Maati ben Abderrahman, célibataire majeur ; 4° Bouchaïb ben el Maati ben Abderrahman, célibataire majeur ; 5° Hamou ben Abderrahman ben Ahmed marié selon la loi musulmane vers 1870 à dame Ahribat ben Eziate ; 6° Miloudi ben Ahmed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane vers 1898 à dame Aïcha bent Ali ben Abderrahman ; 7° Fatma bent Abderrahman ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1870 à Hamou ben Azziate el Ferdja ; 8° Allou bent Abderrahman ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1875 à Ali ben Messaoudia ; 9° M'Hamed ben Abderrahman ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1878 à dame Rekiat bent Elhemer ; 10° Aïchat bent Ali ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Miloudi ben Ahmed ben Abderrahman ; 11° Ghanou bent Ali ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane vers 1920 à Bouchaïb ben Ahmed el Bouazizi ; 12° Mohamed ben Ahmed ben Cherki, veuf de Khadijat bent el Hadj Ahmed, décédée vers 1905 ; 13° Abdesslam ben el Maati ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane vers 1913 à dame Aïcha bent el Ferdji ; 14° Mohamed ben el Maati ben Abderrahman, célibataire majeur ; 15° M'Hamed ben el Maati ben Abderrahman, célibataire majeur ; 16° Rabha bent el Maati ben Abderrahman, célibataire mineure ; 17° Zohrat bent Omar ben Ahmed ben Abderrahman, célibataire mineure ; 18° El Mekki ben Miloudi ben Ahmed ben Abderrahman, célibataire mineur ; 19° Allou bent Miloudi ben Ahmed ben Abderrahman, célibataire mineure ; 20° Khadijat bent el Hadj Ahmed el Bouazizi, veuve de Ahmed Abderrahman décédé en 1890 ; 21° Aïchat bent Elhemer, veuve de El Maati ben Abderrahman décédé vers 1907, demeurant tous au douar Djedeude, fraction des Beni Hillel, tribu des Ouled Bouzerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général d'Amade chez M^e Vogeleis, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Elyatim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Bour, tribu des Ouled Bou Zerara, fraction des Beni Hillel, douar Djedeude.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Sliman Djedidi, représentés par Sliman ben Abdallah, au douar Djedeude précité ; à l'est, par Lahsen et Si Bouchaïb, fils de Mohamed ben Ahmed ben Dazia Djedidi au douar Djedeude ; au sud, par Saïd ben Seghair Ahmed et El Maati ben Tadlaoui, tous deux au douar Djedeude susnommé ; à l'ouest, par la collectivité des Doumiennes, représentée par Si Driss ben Hadj Abdallah à la fraction Doumiennes, tribu des Ouled Bouzerara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7769 C.

Suivant réquisition, en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le 15 mai 1925, Hamou ben Ahmed ben Taleb, marié selon la loi musulmane en 1896, à dame Rekia bent Si Mohamed Driouch, demeurant et domicilié au douar Ouled Naceur, fraction Ouled Jemaa tribu des Ouled Bouaziz, chez son mandataire Mohamed ben Bouchaïb Haremela, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat el Khaddem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Jemaa, douar des Ouled Naceur, près du marabout de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben el Habib, au douar Ouled Naceur, fraction des Ouled Jemaa, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'est, par les héritiers de El Hamouni ben Bouchta, représentés par Bouchta

ben el Hamouni ben Bouchta, au douar Ouled Naceur précité et par Bouchaïb ben Maachou, au douar des Ouled Bouchaïba, fraction des Ouled Jemaa précitée ; au sud, par Bouchaïb ben Maachou précité et Abdellah ben Kesbou, au douar Ouled Naceur précité ; à l'ouest, par Hamou ben el Habib susnommé, par El Haouari ben Abdellah ben Abdelkader, par Miloudi ben Bouchaïb ben Abdelkader et par El Hadj Bouchaïb ben Abdellah ben Ali, tous quatre au douar Ouled Naceur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin safar 1326 (14 décembre 1917), aux termes duquel El Houari ben Hadj Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7770 C.

Suivant réquisition, en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le 15 mai 1925, Hamou ben Ahmed ben Taleb, marié selon la loi musulmane en 1896, à dame Rekia bent Si Mohamed Driouch, demeurant et domicilié au douar Ouled Naceur, fraction Ouled Jemaa tribu des Ouled Bouaziz, chez son mandataire Mohamed ben Bouchaïb Haremela, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djennet Soubaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Jemaa, douar des Ouled Naceur, près du marabout de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdallah ben Ali, représentés par Mohamed ben Abdellah ben Ali, au douar Ouled Naceur précité ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Kamel, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Kamel, au douar Toghara, fraction Ouled Jemaa ; au sud, par les héritiers de Boucheta représentés par Lhanine ben Bouchta bent el Hadj Mohamed, au douar Ouled Naceur susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de El Habib, représentés par Mohamed ben el Habib au douar Ouled Naceur précité et par Mohamed ben Tahar, au douar Trihat, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 28 chaabane 1343 (24 mars 1925), aux termes duquel El Houari ben Hadj Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7771 C.

Suivant réquisition, en date du 15 mai 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Hadj M'Hamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti, marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane vers 1900 à Si Brahim Ahmed ; 2° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane vers 1895, à Si M'Barek Cheleuh ; 3° Fatma bent Abdessalam ben el Maathi, célibataire mineure ; 4° Hania bent el Maathi, mariée selon la loi musulmane vers 1885 à Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Mohamed ben Bouchaïb marié selon la loi musulmane vers 1885 à dame Hania bent el Maathi, tous demeurant au douar Sehalla, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Perrissoud, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Dar Laïd Lekbir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj M'Hamed ben el Maathi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Sehalla, lieu dit « Oued Bers », près de Sidi Bouselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Abdezzahar à Souk el Khemis ; à l'est, par les requérants et Si Cherki ben Hadj el Mekki et consorts à la Zaoua de Cherkaoua, tribu des Guedana ; au sud, par Hadj Amer ben Thami à la Zaoua Cherkaoua précitée ; à l'ouest, par Si Larbi

ben Chleh et consorts au douar Sehelta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd Elmaati ben M'Hammed Eljedani Essahlouli ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 chaoual 1336 (2 août 1918) ledit Esseïd Elmaati en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat de fin safar 1266 (14 janvier 1850).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7772 C.

Suivant réquisition, en date du 15 mai 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Hadj M'Hamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti, marié selon la loi musulmane vers 1920 à dame Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane vers 1900 à Si Brahim Ahmed; 2° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane vers 1895, à Si M'Barek Cheleuh; 3° Fatma bent Abdessalam ben el Maathi, célibataire mineure; 4° Hania bent el Maathi, mariée selon la loi musulmane vers 1885 à Mohamed ben Bouchaïb; 5° Mohamed ben Bouchaïb marié selon la loi musulmane vers 1885 à dame Hania bent el Maathi, tous demeurant au douar Sehelta, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Perrissoud, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Mers Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj M'Hamed ben el Maathi 4 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Sehelta, au lieu dit « Oued Bers » par Ber Rechid, près de Sidi Bouselham et à proximité de la propriété dite « Domaine de l'oued Bers », réquisition 3776 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par M. Blanc dentiste à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier et par M. Berger sur les lieux au douar Sehelta fraction Cherkaoua (Ouled Saïd); au sud et à l'ouest, par la piste de Sahb el Khammassa à Gour Zahra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd Elmaati ben M'Hammed Eljedani Essahlouli ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 chaoual 1336 (2 août 1918) ledit Esseïd Elmaati en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 7 moharrem 1269 (21 octobre 1850).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7773 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, négociant, marié selon la loi musulmane à dame El Hachemia bent Smaïl Mouldo, en 1896, à Mazagan, à dame Fatma bent Lahssen Chiadmi en 1903 à Mazagan, et à dame Fatima bent Si Brahim el Heutati Zemmouria, en 1920, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Kalaa, rue 353, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Fhal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Caïd el Haouari I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue François, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée; à l'est, par le fondouk El Idala, appartenant à l'Etat chrétien, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan; au sud, par Mme veuve Bectif, épouse Balestrino Charles, à Mazagan; à l'ouest, par la rue François.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 7 rebia 1^{er} 1332 (3 février 1914) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7774 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, négociant, marié selon la loi musulmane à dame El Hachemia bent Smaïl Mouldo, en 1896, à Mazagan, à dame Fatma bent Lahssen Chiadmi en 1903 à Mazagan, et à dame Fatima bent Si Brahim el Heutati Zemmouria, en 1920, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Kalaa, rue 353, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Caïd el Haouari II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Leguillotte, n° 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben el Hadj, à Mazagan, rue Leguillotte; à l'est, par la rue Leguillotte; au sud, par les héritiers de Pepe Farro, représentés par M. Beatrix, consul du Portugal à Mazagan; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 7 rebia 1^{er} 1332 (3 février 1914) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7775 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, négociant, marié selon la loi musulmane à dame El Hachemia bent Smaïl Mouldo, en 1896, à Mazagan, à dame Fatma bent Lahssen Chiadmi en 1903 à Mazagan, et à dame Fatima bent Si Brahim el Heutati Zemmouria, en 1920, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Kalaa, rue 353, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Caïd el Haouari III », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 356, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 236 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fatma bent Si Mohammed ben Driss el Fardji, à Mazagan, rue 353; à l'est, par la rue 353, par Aïcha bent Bouchaïb ben el Okda et Messaoud ben el Himar, tous deux domiciliés à Mazagan, rue 210, n° 25, chez El Maalem Moussa ben Nhiri; par les héritiers El Bekri, représentés par El Bekri Aïcha, à Mazagan, rue 353; par Fatma el Hayania, à Mazagan, rue 353, et par Si Abdellah Tibari, khalifat du pacha à Mazagan; au sud, par Si Tibari ben el Maati el Boumhamdi, chez Si Allal el Kasmi, pacha à Mazagan; à l'ouest, par la rue 353.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 jourmada I 1339 (29 janvier 1921) et 12 safar 1341 (4 octobre 1922), aux termes desquels le Maalem Ahmed et son frère Ismaïl, tous deux fils de Bouhadou (premier acte) et le service des domaines de l'Etat chrétien (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7776 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, négociant, marié selon la loi musulmane à dame El Hachemia bent Smaïl Mouldo, en 1896, à Mazagan, à dame Fatma bent Lahssen Chiadmi en 1903 à Mazagan, et à dame Fatima bent Si Brahim el Heutati Zemmouria, en 1920, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Kalaa, rue 353, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk el Caïd el Haouari », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.540 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech; à l'est, par MM. Abe-

cham et Jacob Bensimon, à Mazagan, route de Marrakech; au sud, par Maalem Cherki ben Ismaïl Beïra, à Mazagan, route de Marrakech; à l'ouest, par les héritiers de M. Acoca, Simon, représentés par M. Henri Acoca, chez M. Golet, architecte, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 rebia II 1338 (1^{er} janvier 1920) et 19 chaabane 1338 (8 mai 1920), aux termes desquels MM. Farra et Claveson (premier acte) et M. Abraham Bensimon (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7777 C.

Suivant réquisition en date du 15 mai 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Si el Bachir ben el Ghelimi el Mohamadi, marié selon la loi musulmane vers 1917 à dame Mira bent Si Mohamed Elarifi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Azouz ben Larbi el Ghelimi, marié selon la loi musulmane vers 1922, à dame Halima bent el Kebir ben el Hadj; 2^o Ali ben Larbi el Ghelimi Saïdi, célibataire majeur, tous demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq, fraction des Ouled ben Mohamed, tribu des Hedami et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Ghelimien », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ouled ben Mohamed, douar El Ghelimine, au nord et à 20 km. de la kasbah des Ouled Saïd, à 500 m. de la zaouïa de Sidi Abdelkaleq.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares et comprenant huit parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de la zaouïa de Sidi Abdelkaleq à la kasbah Ouled Djidi; à l'est, par la daya El Karâa; au sud, par la piste de la zaouïa Sidi Abdelkaleq à la kasbah Ouled Djidi; à l'ouest, par la daya El Kouba.

Deuxième parcelle : au nord, par la Daya El Henach; à l'est, par un ruisseau allant à la daya El Henach; au sud, par El Abda bent Si el Ghelimi, représentée par Si Driss ben Bouazza à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq; à l'ouest, par une daya.

Troisième parcelle : au nord, par M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine; à l'est, par Sidi Zarem ben Hamou el Ghelimi, à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq; au sud et à l'ouest, par un ruisseau allant à la daya El Henach.

Quatrième parcelle : au nord, par les requérants; à l'est, par la propriété dite : « Fadden Douma II », réquisition 6570 C., appartenant à M. Beysiegel, Charles, demeurant sur les lieux; au sud, par la piste de la kasbah Ouled Djidi à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq; à l'ouest, par les requérants.

Cinquième parcelle : au nord, par les héritiers de Hadj el Habib ben el Ghelimi, représentés par Djilali ben el Hadj el Habib, à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq; à l'est, par les héritiers du cheikh Ahmed ben Ali el Hademi, représentés par Si Ghalem ben Cheikh Ahmed au douar Zememera; au sud, par Abdelkader ben el Gheimi, à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq; à l'ouest, par la daya Et Touela.

Sixième parcelle : au nord, par Lahcen ben el Arbi Chedami Laïdi el Hademi, au douar Ouled M'Barek, fraction des Chedadena (Ouled Saïd); à l'est, par la piste de Sidi Lahcen Cherif à Souk el Djema; au sud, par Tahar ben el Hadj Ali el Ghelimi, à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq; à l'ouest, par El Hadj Kacem el Zemouri, au douar Zememera précité.

Septième parcelle : au nord, par Si Ahmed Oudjou, à Azemmour; à l'est, par Mohamed el Aroui el Khalfoni à Ksiba el Hemira; au sud, par les requérants; à l'ouest, par Haïm Bibas, à Casablanca.

Huitième parcelle : au nord, par la piste allant à Settât; à l'est, par Abdesselam Ouled Bouchaïb ben Ali à Ksiba el Hemira; au sud, par la piste de Bir el Kheriba à Mers Brouz; à l'ouest, par Sid Djilali ben el Hadj el Habib à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'une moulkia en date du 13 chaoual 1322 (21 décembre 1905), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7778 C.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1925, déposée à la Conservation le 18 mai 1925, M. Forgues Jules, veuf en premières nocces de Mur Raymonde, décédée le 24 avril 1920, remarié à dame Barbe Marie, sans contrat, le 3 novembre 1920, à Seix (Ariège), demeurant à Settât et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sekhissek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme française II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des M'zanza, fraction des Ouled Arib, près de la zaouïa de Sid el Hadj el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Hadj Mohamed ben Abdallah, aux Ouled Arib précités; à l'est, par le chemin d'Ali Moumen à Aïn Halilifa et Aïn Nejar; au sud, par la propriété dite « Ferme française », titre 622 C., appartenant au requérant; à l'ouest, par Si el Madani ben Hadj Mohamed, aux Ouled Arib précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 29 ramadan 1340 (26 mai 1922) et 28 rebia II 1343 (26 novembre 1924), aux termes desquels Sid el Madani ben Hadj Mohamed ben Abdallah (premier acte) et El Hadj ben Hadj Mohamed ben Abdallah et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 1301 O.

Suivant réquisition, en date du 22 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Homad ould Belaïd ben Mohamed ben el Mostefa cultivateur, marié au douar Issalancen, fraction des Djedaine, tribu des Beni Mengouche du nord, à Halima bent Rabah vers 1918, selon la loi coranique agissant tant en son nom personnel que comme 1^o tuteur de son frère Mohamed ould Belaïd ben Mohamed ben el Mostefa, cultivateur, célibataire; 2^o comme copropriétaire de son frère El Bachir ould Belaïd ben Mohamed ben el Mostefa, cultivateur, marié au même douar à Fatna bent el Hadj Mohamed Bahmani, vers 1910 selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Issalancen, fraction des Djedaine, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yalmem », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 9 km. environ à l'ouest de Martimprey du Kiss et à 2 km. environ à l'est de Hassi Djeroua, à proximité de la route de Martimprey à Berkane en bordure de la piste de Ghzar Oucherik à Sidi Mimoune.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares vingt-cinq ares environ, est limitée : au nord, par Tahar ben Ahmed sur les lieux; à l'est, par M. Tripard Louis, à Martimprey du Kiss; au sud, par Mohamed ould Djilali, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Ghzar Oucherik à Sidi Mimoune et au delà 1^o Tahar ben Ahmed susnommé et 2^o Abdelkader ben Salah sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 jomada II 1342, (14 janvier 1924, n° 356, homologué, aux termes duquel Amar ben Cheglal el Khaldi a vendu cette propriété à Belaïd ben Mohammed ben Mostefa pour le compte de ses enfants, requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1302 O.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1925, déposée à la Conservation le 25 mai 1925, M. Elul Joseph, dit Alfred, employé aux chemins de fer militaires à Kénitra, marié à dame Pagona, Marie Bocognano, à Alger, le 18 avril 1908, sans contrat, demeurant à Kénitra, avenue du Maréchal-Joffre, domicilié à Oujda chez M. Guison, contremaître aux ateliers des chemins de fer militaires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Trari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de : « Ellul », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Jean-Rameau.

Cette propriété, occupant une superficie de 745 m. q. 80 cmq., est limitée : au nord, par la rue Jean-Rameau; à l'est, par la rue de Madrid; au sud, par la rue Jean-Jacques Rousseau; à l'ouest, par M. Lopez Antoine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Oujda des 10 septembre 1913 et 10 février 1914, aux termes desquels MM. Louis Félix et Schilt Edouard lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.*

Réquisition n° 1303 O.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'hamed ben Mohamed ben Tabar, mokhazeni à Berkane, marié à Maghnia bent Mohamed ben Embarek, au douar Tagma, fraction des Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche du nord, vers 1918, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tagma, fraction des Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de la Moulouya à Tafarhit.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, 65 ares environ, est limitée : au nord, par Si el Menouar ou'd el Mokaddem ben Salah el Maabouri, douar Maaboura, tribu des Beni Ourimèche du nord; à l'est et au sud, par 1° Zeroual ben Ali; 2° Mohamed ben Ahmed ben Aissa; 3° Mustapha ben Mimoune; 4° Mohamed ben Mimoun, douar Ouled Ali, même tribu; à l'ouest, par la piste de la Moulouya à Tafarhit et au delà : 1° la propriété dite « Zaïest », titre n° 154 O., appartenant à MM. Perie Jean et Bede Antonin, à Berkane; 2° Si Mohamadine ben Mokhtar, douar Aounout, tribu des Beni Ourimèche du Nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 23 hija 1340 (17 août 1922), n° 351, et 22 joumada II 1342 (31 janvier 1924), n° 388, homologués, aux termes desquels : 1° Sid Ahmed ben Mohamed ben Larbi ben Abdelkacik et 2° Sid Mohamed ben Ahmed ben Belkacem el Ouounouti, agissant au nom de la dame Fatma bent Saïd ben el Mokhtar et consorts, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.*

Réquisition n° 1304 O.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'hamed ben Mohamed ben Tabar, mokhazeni à Berkane, marié à Maghnia bent Mohamed ben Embarek, au douar Tagma, fraction des Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche du nord, vers 1918, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tagma, fraction des Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Khechab », consistant en terres de culture en partie complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Djerarda, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 4 km. environ au nord de Tafarhit, à 2 km. environ au sud du marabout Sidi Abdallah, en bordure d'un oued non dénommé.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par Fekir Ahmed Hamada, sur les lieux; à l'est, par un oued non dénommé; au sud, par El Mortadi ould Zeriouh, sur les lieux; à l'ouest, par Si ben Saïd Ousseghrouchene, douar Tizi ou Zemmour, tribu des Beni Attig du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 12 rejeb 1343 (6 février 1925), n° 318, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.*

Réquisition n° 1305 O.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'hamed dit « Kiloul », cultivateur, marié à Fatma bent Harfouf, au douar El Kuialil, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1890, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar El Kuialil, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sidi Boudeâ », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, près de Mechra el Kreil, près de la Moulouya, sur la piste de Mechraa Kiloul à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mechraa Kiloul à Adjeroud et au delà : 1° la propriété dite « Sidi Boudeâ », réq. 1169 O., appartenant à la société en commandite par actions « A. Plane et Cie », représentée par M. Plane Auguste à Berkane; 2° Boumediene ould M'hamed Kiloul, sur les lieux; à l'est, par la piste de Kroumet Omrane à Aïn Zehdi et au delà la société sus-désignée; au sud, par Tadjar ould el Hadj Amar, sur les lieux; à l'ouest, par : 1° Mohamed ould Si Al-el Kiloul et 2° Arab ould Nador, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 24 chaabane 1294 (3 septembre 1877), aux termes duquel El Hadj Amar ben Sid Mohammed ben Raïo lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.*

Réquisition n° 1306 O.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj el Mahi ould ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent ben Kaddour, au douar Deraffif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, vers 1892, selon la loi coranique; 2° Ahmed ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent El Hadj el Mahi, au même douar, vers 1924, selon la loi coranique; 3° Labbib ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, célibataire; 4° El Hocine ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Khenata bent Anara au même douar vers 1917, selon la loi coranique; 5° Djilali ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Halima bent ben Djeïoul au même douar vers 1920 selon la loi coranique; 6° Lakhdar ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, célibataire le premier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Touta bent Taïeb, sans profession, veuve de El Miloud ben Abdallah, décédé vers 1922 au même lieu, avec lequel elle s'était mariée audit lieu vers 1908 selon la loi coranique, remariée à Bennadji ould Amar, au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, vers 1923, selon la loi coranique; b) Miloud ould el Miloud ben Abdallah, fils de la dame Touta susnommée, mineur placé sous sa tutelle. Le deuxième agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœurs; c) Djelloul mineur; d) Fatma, mineure, placés sous sa tutelle; e) Mériem, sans profession, mariée à Mohamed Lakdel ould el Hadj Abdallah, au douar Deraffif, vers 1922, selon la loi coranique. Les comparants agissant en outre tous tant en leur nom personnel qu'en celui de leur copropriétaire, le nommé El Mostefa ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Fatma bent Brahim, au douar Deraffif vers 1923, selon la loi coranique. Tous, à l'exception de Touta et Miloud, demeurant au douar Deraffif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda; Touta et Miloud au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, domiciliés au dit douar Deraffif, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier, l'autre moitié pour tous les autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Herraza el Kebira », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar des Deraffif, à 9 km environ au nord-ouest d'Oujda, sur la piste dite « Trik el Hennacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Herraza à Raken et au delà : 1° M. Bourgnou Jean, agent d'assurances à Oujda; 2° Ben Amar ould Mansour; 3° Mohamed ould el Mzouri, sur les lieux; à l'est, par M. Bourgnou Jean susnommé; au sud, par 1° la propriété dite « Herraza Chouihia », réq. n° 1291 O., appartenant à Sid ben Ali ben Sid Amar Boukrea et Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, à Oujda; le premier

derb el Mazouzi, le second, quartier des Ouled, Amrane, n° 4 ; 2° M. Thourét Henri, maréchal-ferrant à la remonte d'Oujda ; 3° El Fekir Amar ben el Khatir, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste dite « Trik el Hennacha » et au delà El Fekir Mohamed ben el Khatir, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 28 jourmada I 1343 (25 décembre 1924), homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1307 O.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj el Mahi ould ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent ben Kaddour, au douar Deraffif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, vers 1892, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Aïcha bent El Hadj el Mahi, au même douar, vers 1924, selon la loi coranique ; 3° Labbib ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, célibataire ; 4° El Hocine ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Khenata bent Amara au même douar vers 1917, selon la loi coranique ; 5° Djilali ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Halima bent ben Djeloul au même douar vers 1920 selon la loi coranique ; 6° Lakhdar ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, célibataire, le premier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Touta bent Tafieb, sans profession, veuve de El Miloud ben Abdallah, décédé vers 1922 au même lieu, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu vers 1908, selon la loi coranique, remariée à Benaoudji ould Amar, au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, vers 1923, selon la loi coranique ; b) Miloud ould el Miloud ben Abdallah, fils de la dame Touta susnommée, mineur placé sous sa tutelle. Le deuxième agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœurs : a) Djelloul, mineur ; b) Fatma, mineure, placés sous sa tutelle ; c) Mérim, sans profession, mariée à Mohamed Lakdel ould el Hadj Abdallah, au douar Deraffif, vers 1922, selon la loi coranique. Les comparants agissant en outre tous tant en leur nom personnel qu'en celui de leur copropriétaire, le nommé El Mostefa ould el Miloud ben Abdallah, cultivateur, marié à Fatma bent Brahim, au douar Deraffif vers 1923, selon la loi coranique. Tous, à l'exception de Touta et Miloud, demeurant au douar Deraffif, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda ; Touta et Miloud au douar El Maarif, fraction des Athamna, tribu des Triffa, domiciliés au dit douar Deraffif, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier, l'autre moitié pour tous les autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Chebrag », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar des Deraffif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, sur la piste de Herraza à Raken.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 50 arcs environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud par M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances à Oujda ; à l'ouest, par la piste de Herraza à Raken, et au delà : 1° M. Bourgnou Jean susnommé ; 2° la propriété dite « Herraza el Kebira », rég. 1306 O., appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul fin jourmada I 1343 (27 décembre 1924), n° 301, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 601 M.

Suivant réquisition en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Si Mohamed ben Hadj Omar el Akari, marié à Marrakech, en 1905, à dame Kanza, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° son père El Hadj Omar ben Hadj Abbès el Akari, marié à Marrakech, vers 1880, selon la loi musulmane, et 2° son frère El Hadj el Hassan,

marié à Marrakech, en 1910, selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, Bab Yllan, derb Caïd Rasan, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans indication de proportion, d'une propriété dénommée « Abaïad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abaïad », consistant en trois maisons et terrain, située à 4 km. au nord-ouest de Marrakech près du douar Ouled Amara, lieudit Abaïad.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par 1° le cimetière de Sidi Ali ben Azouz (Habous) ; 2° Mohamed Lalmach, et 3° Omar Zemroui, tous deux demeurant Der Caïd Fatah, sur les lieux ; à l'est, par la séguia El Azouzia et Abdeslam ben Amara, demeurant sur les lieux, douar Amara ; au sud, par la réthara E'youssi, propriété des Habous Kobra de Marrakech ; à l'ouest, par la route de Tamesna, les Habous Kobra, El Hadj Omar el Akari, requérant, et le bled Amsaifi, propriété des Habous el Abbassia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits consistant dans la totalité du débit des rhétaras Aïn Hamri et Aïn Bouchrim et la totalité du débit de la rhétara Aïn Safrani, sauf un 1/2 tour et un 1/2 huitième, soit 1/16 de tour, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 20 chaabane 1343 (15 mars 1925), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa des Glycines », réquisition 145^m, sise à Marrakech-Guéliz, angle de la rue des Doukkala et des Derkaoua, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 février 1924, n° 589.

Suivant réquisition rectificative du 30 mai 1925, M. Nicolai Jacques, agent de police, marié, à Sainte-Lucie de Tallano (Corse) : le 5 octobre 1911, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Giuliani, à dame Baptistine Giovannangeli, demeurant à Marrakech-Guéliz, villa Anna, a demandé que l'immatriculation d'une parcelle de la dite propriété, d'une contenance approximative de 923 mètres carrés, soit désormais poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de : « Villa Anna », en qualité de propriétaire, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Griénola François, requérant primitif, par acte sous seings privés en date à Marrakech du 18 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 654 du 5 mai 1925.

Propriété dite : « Compagnie Marocaine II », rég. 494 K., sur demande du requérant. Au lieu de : « Compagnie Marocaine », société anonyme constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1923 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année.

Lire :

Compagnie Marocaine, société anonyme, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902, et le 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés aux minutes du même notaire, les 3 mai et 13 juin 1912.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1677 R.

Propriété dite « Coriat XI », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérante : la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira.

Le bornage a eu lieu les 17 mai 1924 et 4 avril 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 janvier 1925, n° 638.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1631 R.

Propriété dite : « Suzanne », sise au quartier de la Tour Hassan, rue d'Avignon.

Requérant : M. Cortey, Claudius, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1635 R.

Propriété dite : « Progrès », sise à Kénitra, avenue de la Gare et avenue de France.

Requérante : Société Saint Frères, dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, 31, représentée par M. Colliot, Louis, son agent général, faisant élection de domicile à l'agence de la société à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1651 R.

Propriété dite : « Ferme Sainte-Blanche », sise au contrôle civil de Petitjean, tribu des Nekhahsa, fraction des Beni Assen, route de Sidi Sliman à Dar bel Hamri, à 1 km. 1/3 de Dar bel Hamri.

Requérante : Mme d'Azémar, née Berbezier, Blanche, demeurant à Dar bel Hamri.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1706 R.

Propriété dite : « Oceana », sise à Rabat, quartier de l'Océan, place des Alliés.

Requérants : 1° Sazy, Jean, Hector, commerçant; 2° Sazy, Léo, fils mineur de M. Sazy, Jean, demeurant tous deux à Rabat, rue El Gza, n° 156.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1764 R.

Propriété dite : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Kénitra », sise à Kénitra, à l'angle de la rue de la Cathédrale-de-Reims et du Général-Seiret.

Requérant : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, dont le siège social est à Alger, représenté par M. Grillot, son directeur à Casablanca, faisant élection de domicile dans ses bureaux à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4807 C.

Propriété dite : « Raymonde Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Tissier Joseph, lieutenant au 5^e tirailleurs algériens, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4844 C.

Propriété dite : « Assouline », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Assouline Simon, derb El Youdi, n° 12, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5289 C.

Propriété dite : « Toussaint Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Basoni Toussaint, lotissement de la Gare, rue T. à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5703 C.

Propriété dite : « Costanza », sise contrôle civil de Chaouïa centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : M. Costanza François, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5811 C.

Propriété dite : « Amalou Hossine II », sise contrôle civil de Chaouïa centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : M. Amalou Hossine ben Areski, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5885 C.

Propriété dite : « Villa Eliane-Raphaël », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 47.

Requérant : M. Importuna Joseph, traverse de Médiouna, n° 60, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6025 C.

Propriété dite : « Fondouk Cazes », sise contrôle civil de Chaouïa centre, ville de Ber Rechid, route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Cazes Marius, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6103 C.

Propriété dite : « Villa Dolores IV », sise à Casablanca, Maarif, rue du Morvan, n° 4.

Requérant : M. Manuel Ramon Sanchez, rue du Morvan, n° 4, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6167 C.

Propriété dite : « Kellouk I », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, lieu dit : « Anarou ».

Requérants : 1° Mohamed ben Kallouk, 2° Hadj ben Kallouk, 3° Abdeslam ben Bouchaïb, 4° Mohamed ben Bouchaïb, demeurant tous douar des Ouled Sliman, fraction du même nom, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6171 C.

Propriété dite : « Cultrera », sise à Casablanca, Maarif, rue du Canigou.

Requérant : M. Cultrera Salvatore, rue du Canigou, n° 59, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6190 C.

Propriété dite : « Remise de la Chaouïa », sise contrôle civil de Chaouïa centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : M. Hernandez Gabriel, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6216 C.

Propriété dite : « Alenda I », sise contrôle civil de Chaouïa centre, ville de Ber Rechid.

Requérante : Société Alenda Hermanos y Compania, chez M° Cruec, avocat, 26, rue de Marseille, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6228 C.

Propriété dite : « Navarro », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zénatas, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Navarro Ginez, Miguel, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6492 C.

Propriété dite : « Villa Marie IX », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 64.

Requérant : M. Gomez Inez, rue de l'Estérel, n° 64, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6644 C.

Propriété dite : « Victorino », sise à Casablanca, Maarif, angle des rues du Pelvoux et de l'Auvergne.

Requérant : M. Sgannirra Salvatore, rue du Mont-Blanc, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6679 C.

Propriété dite : « Villa Fleur », sise à Casablanca, Maarif, rues des Vosges et du Jura.

Requérante : Mme Chevretton, Alphonsine, épouse de M. Basmaison. Benoit, à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 73.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6691 C.

Propriété dite : « L'Épineuse II », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Mimène, lieu dit « Fled el Hajd Messaoud ».

Requérants : 1° Etienne Antoine; 2° Driss ben Rhadi Ziani; 3° El Mekki ben Rhadi; 4° Zobra bent Rhadi; 5° Aïcha bent Rhadi, mariée à Mohamed ben Tahar; 6° Zahra bent Rhadi, mariée à Bel Aïd Ziani; 7° Tahouert bent Mohamed Rhadi, veuve du cheikh Mohamed Rhadi; 8° El Bethouan bent Bouchaïb veuve de Rhadi Ziani; 9° Fatna bent Bouchaïb, veuve de Rhadi Ziani; 10° Abdesalem ben Rhadi; 11° Mohamed ben Rhadi, domiciliés à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6721 C.

Propriété dite : « Ferrara », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérant : M. Ferrara Antoine, rue du Mont-Pilat, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6722 C.

Propriété dite : « Sciangula », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérante : Mme Ciancimino, Maria, épouse de M. Sciangula Alfonso, rue du Mont-Pilat, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6729 C.

Propriété dite : « Espérance IV », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Angoumois.

Requérant : M. Almenar Ballester José, rue de l'Angoumois, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6738 C.

Propriété dite : « Thérèse X », sise contrôle civil de Chaouïa centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : M. Pastor Louis, à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, chez M^e Grail, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6844 C.

Propriété dite : « Romilda », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 51.

Requérant : M. Noto Michel, rue de l'Estérel, n° 51, Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6918 C.

Propriété dite : « Pla », sise à Casablanca, Maarif.

Requérant : M. Pla Jean, rue des Ouled Harriz, n° 306, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 908 O.**

Propriété dite : « Terrain ben Abdelkader », sise à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Requérants : 1° Abdelkader ben Si ben Ali ben Abdelkader; 2° Tahar ben Ali ben Abdelkader; 3° Mohamed ben Ali ben Abdelkader; 4° Ahmed ben Ali ben Abdelkader; 5° El Bachir ben Ali ben Abdelkader; 6° Fathma bent Ali bent Abdelkader; 7° Fathma bent Ali Lisnasni; 8° Yamina bent ben Abdelkader; 9° Fathma bent Si ben Abdelkader, demeurant tous à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 975 O.

Propriété dite : « Bled Boukhars », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mangouche du Nord, à 10 kms environ à l'est de Berkane.

Requérant : Abdelkader ben Ahmed el Boukhrissi, demeurant et domicilié contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mangouche du Nord.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1040 O.

Propriété dite : « Haouch Sidi Chafi », sise à Oujda, rue de Sidi Chafi, n° 22.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Sidi Abdelkader ben Taïeb; 2° Si Ahmed ben Abdelkader, demeurant tous deux à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1057 O.

Propriété dite : « Domaine de Geraoua », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mangouche du Nord, à 10 kms environ à l'est de Berkane, en bordure nord de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Taylor, Paul, Arthur, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu le 18 novembre et le 30 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 145 M.**

Propriétés dites : « Villa des Glycines » et « Villa Anna », sises à Marrakech, Guéliz, angle de la rue des Doukkala et des Derkaoua.

Requérants : pour la première : M. Grignola, François, boulanger, demeurant à Marrakech, Guéliz, rue du Commandant-Capperon; pour la deuxième : M. Nicolai Jacques, agent de police, demeurant à Marrakech-Guéliz, villa Anna.

Le bornage d'immatriculation a eu lieu le 19 mars 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 19 mai 1925, n° 656.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5706 C.M.**

Propriété dite : « Villa Marie-Louise IV », sise à Safi, quartier Aouïna, route de Sidi Bou Zid.

Requérant : M. Porchez Jean, à Safi, quartier de l'Aouïna.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 155 M.

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 2 », sise à Marrakech, Guéliz, place du 7 Septembre.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Egret Albert, rue Sidi-Mimoun, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 299 M.

Propriété dite : « Bouxa », sise à Amizmiz, tribu Guedmïoua.

Requérant : Comité de Mecquenem Guy, Pierre, Louis, Jacques, à Amizmiz.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 408 M.

Propriété dite : « Zabia », sise à Marrakech, Médina, rue des Ouled Bou Sbaa.

Requérant : M. Egret Albert, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 441 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza IV », sise à Safi, quartier Biada, rue de Dridrat, n° 14.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 458 M.

Propriété dite : « Si Hamza XXIII », sise à Safi, quartier Trab-sini, piste de Souk es Sebt.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 459 M.

Propriété dite : « Fondouk Si Hamza XIII », sise à Safi, route de Sidi Ouassel.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, rue des Remparts. Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 464 M.

Propriété dite : « Terrain de l'Adir », sise à Safi, quartier de l'Adir, route de Mogador.

Requérants : MM. 1° Brousset Ernest, à Casablanca, 42, rue du Pas-de-Calais; 2° Deville de Marigny Jules, Louis, Bernard, Antoine, à Marseille, 2, rue de Grignan; 3° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, à Casablanca, 2, avenue du Général-Drude; 4° Zabban Emilio, à Safi; 5° Compagnie Immobilière du Moghreb, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; 6° les cohéritiers de M. Charles Ullmann : a) Ullmann Henri, Ernest, à Paris, 66, rue du Faubourg-Saint-Honoré; b) Ullmann André, à Paris, 20, boulevard des Invalides.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le vendredi 4 septembre 1925, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, de l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Quartier Tazi 6 », titre foncier n° 890 C. situé à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Lyautey, consistant en un terrain nu à bâtir, d'une contenance de douze ares cinquante six centiares, borné au moyen de six bornes et ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, le boulevard Lyautey ;

A l'est, de B. 2 à 3, une rue de lotissement ;

Au sud, de B. 3 à 4, Simoni, de B. 4 à 5 et 6, la propriété dite « La Jeannette », réquisition 521 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 3, 2 et 1 de cette propriété) ;

A l'ouest, de B. 6 à 1, Murdoch Butler et Cie et Veyre.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Goyon Joseph, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de Maître Cruel, avocat dite ville, à l'encontre de M. Zeitoun Alfred, demeurant à Tunis, 6, rue des Tanneurs, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire en date à Casablanca, du 15 décembre 1920 (dépôt vol. 3 n° 711).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement

insuffisantes avant les trois jours qui précéderont d'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 4 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 18 avril 1925, par M^e Pujol, secrétaire-greffier en chef par intérim du tribunal de paix de Safi, faisant fonctions de notaire au Maroc, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Fernand Combet, négociant demeurant à Safi, et Mme Marié Picot, sans profession demeurant même ville, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Pitoulet, notaire à Oran le 29 février 1924, dont expédition a été déposée le 17 mai 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Abraham Cohen Skalli,

Isaac Cohen Skalli, Jules Cohen Skalli et Georges Cohen Skalli, demeurant à Oran, 4, boulevard Seguin, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de minoteries, le commerce des céréales, ainsi que toute autre exploitation industrielle ou commerciale, avec siège social à Oran, 12, boulevard de Mascara et succursale à Casablanca, 15, rue du Marabout.

Durée de la société : 10 années et 10 mois ; raison et signature sociales : « A. Skalli et fils », appartenant à chacun des quatre associés ; capital social : 350.000 francs.

Chaque année, au 31 décembre, il sera dressé un inventaire de la situation active et passive de la société. En cas de décès de l'un des associés, la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Mazagan, le 28 avril 1925, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, le 30 du même mois, il appert que M. Léon Laurent, négociant demeurant à Mazagan a vendu à M. Jules Vivares, également négociant demeurant même ville, un fonds de commerce de papeterie, librairie et imprimerie, exploité à Mazagan, place Brudo, sous le nom de « Papeterie Générale », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal d'instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier,

pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 avril 1925, il appert que M. Gaétan Berger, fondé de pouvoirs à la recette des finances de Marrakech, et Mme Céline Bonnet, veuve Berger, demeurant à Casablanca, ont vendu à la société en commandite simple M. Briat et Cie, un fonds de commerce de vins en demi-gros et détail, dénommé « Caves G. Berger », sis à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 34, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 mai 1925, il appert que M. Gaston Ma-

lieux, commerçant demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, a vendu à M. Louis Briquet, commerçant demeurant même rue, n° 96, un fonds de commerce d'alimentation, générale, connu sous le nom de « Petit Marché de Mers Sultan », exploité à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 96, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 avril 1925, il appert que M. William Bignens, restaurateur, demeurant à Casablanca, 3, rue Quinson, a vendu à M. Joseph Berthallon, chef cuisinier demeurant même ville, rue de Bouskoura, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 3, rue Quinson, dénommé « Restaurant du Périgord », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION DES DOUANES ET RÉGIES

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 11 juillet 1925, à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction des douanes et régies, à Casablanca (place de Belgique) à l'adjudication, sur offres de prix, sur soumission cachetée, de la fourniture des objets et effets d'habillement désignés ci-après, nécessaires aux agents du service actif des douanes :

1^{er} lot, objets et effets nécessaires aux agents français et accensoires divers ;
2^e lot, objets et effets néces-

saire aux agents indigènes et accensoires divers.

Cautionnement provisoire :
1^{er} lot : 10.000 francs ;
2^e lot : 10.000 francs.
Cautionnement définitif :
1^{er} lot : 10 % du montant total de l'adjudication ;
2^e lot : 10 % du montant total de l'adjudication.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les échantillons d'étoffe ainsi que les références (certificats faisant connaître les moyens financiers et le matériel dont dispose le soumissionnaire) devront être déposés à la direction des douanes et régies huit jours au moins avant l'adjudication. Les soumissions pourront être remises dès l'ouverture de la séance d'adjudication ; elles pourront également parvenir par la poste, à l'adresse du directeur des douanes et régies sous pli recommandé, au plus tard par le dernier courrier précédant l'adjudication.

Le cahier des charges peut être consulté à la direction des douanes et régies à Casablanca (bureau des brigades).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 10 juin 1925, le sieur Naem, Joseph, droguerie à Salé, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 juin 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 10 juin 1925, le sieur Jean Perez-Campillo, négociant à Kénitra, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 août 1923.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 10 juin 1925, le sieur

Chaloum Benoualid, baraque n° 50 au marché de Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 mai 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 4 juin 1925 le sieur Si Abdelouahad Saadani, négociant à Fès (Médina), a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 10 juin 1925, le sieur Elmalek, négociant, rue Henri Popp à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 mai 1925.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Machecourt Alphonse

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 9 juin 1925, la liquidation judiciaire du sieur Machecourt Alphonse, commerçant à Ber Rechid, a été convertie en faillite.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution de Viry

N° 65 du registre d'ordre

M. Lucien Hubert, juge commis-

saire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procé-

dure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des objets saisis à l'encontre de M. de Viry, ex-colon, demeurant autrefois à Petitjean et actuellement à Allinges (Savoie).

En conséquence tous les créanciers de celui-ci Jevront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans le délai de trente jours à partir de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 25 février 1925, il appert :

Que le docteur Foubert Marie Louis Sylvain demeurant à Oujda, a adopté la demoiselle Andrée Ernestine Marie Louise demeurant au même lieu.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 juillet 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Route n° 11 de Mazagan à Mogador (subdivision de Mogador), fourniture de pierre cassée.

Dépenses à l'entreprise :

1^{er} lot : 59.997 francs 50 ;

2^e lot : 65.000 francs ;

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot : 2.000 francs ;

2^e lot : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif :

1^{er} lot : 4.000 francs ;

2^e lot : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription sud à Casablanca, de l'ingénieur des ponts et chaussées, à Marrakech, de l'ingénieur subdivisionnaire à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement à Marrakech, avant le 24 juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 5 juin 1925.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Société Foncière de Sidi Mohamed », sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, rue Pillet-Will, n° 11, à Paris, le 30 juin 1925, à quinze heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1924 ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes du même exercice ;

3° Discussion des conclusions des dits rapports et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1924 ;

4° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1925 ;

5° Fixation du chiffre des jetons de présence au conseil.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 août 1922

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le dix-neuf juillet 1924, entre :

La dame Maria Garcia, épouse du sieur Joachim François Trujillo, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Oran ;

Et le sieur Joachim François Trujillo, maçon, demeurant ci-devant à Casablanca actuellement à Kourigha.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Trujillo, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 28 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Délimitation du domaine public

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUETE**

Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public.

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Oued Zem à compter du 15 juin 1925 au sujet d'un projet de délimitation du domaine public aux Abou Tenkert, dans les Maadna, à 16 km. au nord de Boujad.

Le dossier d'enquête est dé-

posé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire, décision
du 28 mars 1925.

Avis de demande en séparation
de corps

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile le sieur Eugène Marius Obscur, demeurant précédemment à Casablanca, rue de Bouskoura, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en séparation de corps formée contre lui par la dame Henriette Euphrasie Eugénie Le Guillaut son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution au nom de M. Gomez Joseph, ex-pâtissier, boulevard de la Gare à Casablanca, pour la répartition d'une somme provenant du reliquat disponible d'une vente mobilière faite à son encontre.

En conséquence les intéressés sont invités à peine de déchéance à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMEINE.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUETE
de commodo et incommodo.

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 juin 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une

durée d'un mois, à compter du 18 juin 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par Messieurs Bourlet et Rey, négociants à Meknès, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches à Meknès, près de Bab Sibah.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès où il peut être consulté.

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine demande des propositions pour la construction de l'installation électrique de ses nouveaux bureaux.

MM. les fournisseurs intéressés pourront prendre connaissance du programme de concours dans les bureaux de la direction de la Manutention marocaine tous les jours non fériés, de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

Les offres devront parvenir au directeur général de la Manutention marocaine, avant le 27 juin, 18 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le vingt et un janvier 1925, entre :

La dame Fernande Prospérine Fouquet, épouse du sieur Pierre Gendrop, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Pierre Gendrop, demeurant à Fédhalah.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gendrop aux torts et griefs de la dame Fernande Prospérine Fouquet, épouse Gendrop.

Casablanca, le 11 juin 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 30 juin 1925, à 15 heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Faillites

Abraham el Grabli, à Marrakech, première vérification des créances ;

Ginzburger Albert, à Casablanca, première vérification des créances ;

Chaloum A. Boganim, à Mogador, première vérification des créances ;

Esclapez Diégo, à Casablanca, concordat ou union ;

Tozza Barthélémy, à Casablanca, concordat ou union ;

Machecourt Alphonse, Ber Rechid, concordat ou union ;

Lopez Adolfo, à Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations

Blanc Tailleur, à Settat, dernière vérification des créances ;
Yahia Zafrani, à Mogador, dernière vérification des créances.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Chefferie du génie
de Casablanca

ADJUDICATION

restreinte des fournitures
ci-après :

le 1^{er} juillet 1925, à 15 heures

Lot n° 1, chaux hydraulique :
70 tonnes ;

Ciment Portland : 40 tonnes ;

Lot n° 2, carreaux en ciment,
striés : 8.000 ; unis : 10.000 ;
2 lots : 10.000.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés dans les bureaux de la chefferie du génie de Casablanca, (avenue du Général d'Amade), où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 10 heures et 15 à 17 heures.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE BARAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 22 juin 1925
(3 heures du soir)

Faillites

Ifly, ex-restaurant, Salé,
pour première vérification.

Perez - Campillo, négociant,
Kénitra, pour maintien de syndic.

Liquidations judiciaires

Elmalek, négociant, rue Henri-Popp, Rabat, pour examen de situation.

Naem, Joseph, droguerie à Salé, pour examen de situation.

Chaloum Benoualid, marché, Rabat, pour examen de situation.

Elbaz, Isaac, épicerie, à Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

AVIS DE CONVOCATION

Société anonyme marocaine
dite « Auto-Hall »,
(anciens établissements
G. Veyre) au capital de
3.000.000 de francs.
Siège social : 17 boulevard
Circulaire à Casablanca.

Les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi vingt-cinq juin courant à dix-huit heures au siège social, conformément aux articles 29 et 31 des statuts, avec l'ordre du jour suivant :
Modification de l'article 6 des statuts.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le même jour, même lieu, à 17 heures

Le conseil d'administration.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Failite Mohamed bel Hadj
el Mekki et Hamed bel Hadj
el Mekki*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 4 juin 1925, les sieurs Mohamed et Hamed bel Hadj el Mekki, négociants, à Marrakech, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juin 1925.

Le même jugement nomme :
M. Boutrolle, juge-commissaire.

M. Zevaco, syndic provisoire.
M. le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante Marie-
Louise Babou*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 27 mai 1925, la succession de Mme Marie-Louise Babou en son vivant demeurant à Casablanca-Bousbir, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et pro-

duire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

*Nouvelles éditions
mai 1925*

200.000^e, Chechaouène Ouest : Ouezzane Est ; Kasha-Tadla Est ; Larache Est.

100.000^e, Larache 7 et 8 Ouezzane 3 et 4.

Catalogue des publications du service géographique du Maroc.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza » (tribu des Beni Meskine), dont le bornage a été effectué le 24 mars 1925, a été déposé le 15 avril 1925 au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj et le 28 avril 1925 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 19 mai 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj.

Rabat, le 6 mai 1925.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ameur, (Salé-banlieue).

1° « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita (environ 675 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec la circonscription administrative de Kénitra. Riverain : bled collectif des Oulad Taleb ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1072 à l'arbre 1068 ;

Sud-ouest : limite commune avec terrain collectif des Hancha.

2° « Bled Hancha », aux Hancha (environ 660 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec terrain collectif Oulad Sbita ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1068 à l'arbre 1060 ;

Sud-ouest : melks des Hancha de la forêt au terrain collectif des Douslim, ce terrain, melks des-Douslim de leur bled collectif à la mer.

3° « Maaden el Hajer », aux Douslim (environ 50 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 12.700 à km. 14.100 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Hancha » ;

Sud-est : première crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Douslim et des Hancha ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Zerdal.

4° « Maaden el Hajer II », aux Zerdal (environ 75 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 11.300 à km. 12.700 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Douslim ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi.

5° « Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi (environ 85 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 9.850 à km. 11.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Zerdal ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Oulad Layachi ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Brahma.

6° « Maaden el Hajer IV », aux Oulad Brahma (environ 90 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé-Kénitra : km. 8.300 à km. 9.850 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Brahma ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Ayaïda.

7° « Maaden el Hajer V », aux Ayaïda (environ 100 hectares) :

Nord-ouest : route Salé-Kénitra : km. 6 à km. 8.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Brahma ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Ayaïda ;

Sud-ouest : du point km. 6 au faite de la première crête, au sud-est de la route de Salé. Riverain : Saïd bel Aroussi.

8° « Sidi Brahim Bou Hajel », aux Brahma (environ 100 hectares) :

Nord : de l'arbre 1020 piste forestière jusqu'à la daïat El Eurs. Riverain : propriété domaniale ;

Est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1019 à l'arbre 1020 ;

Sud : à 250 mètres nord-ouest du marabout Si Brahim une ligne aboutissant à l'arbre n° 1019. Riverains : melks des Ayaïda ;

Ouest : de la daïat El Eurs ligne en direction du marabout de Sidi Brahim. Riverains : melks des Ayaïda.

9° « Hoffret er Doum », aux Brahma (environ 140 hectares) :

Nord : limite commune avec bled collectif « Nsanès » par la piste forestière de Sidi Abdallah à côté 153 vers Fouarat ;

Est, sud, ouest : forêt domaniale de la Mamora de 200 mètres environ au nord-est de l'arbre 1021 à l'arbre 1022.

10° « Nsanès », aux Oulad Gzouli (fraction Oulad Layachi), environ 300 hectares :

Nord-est : piste forestière séparant les Oulad Gzouli des Zerdal, de Daïat ben Hellal à la canalisation d'Aïn Barka. Riverains : melks des Zerdal ;

Est : Daïat ben Heïlal ; la forêt, de l'arbre 1026 à l'arbre 1022 ;

Sud-ouest : limite commune avec le bled collectif « Hoffret Ed Doum » ;

Nord-ouest : canalisation d'Aïn Barka. Riverain : propriété domaniale.

11° « Anjas », aux Zerdal (environ 115 hectares) ;

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverains : melks des Zerdal ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Dar Jamaa » ;

Sud-est : ligne parallèle à la limite nord-ouest à 1 km. environ, de la limite des Douslim à celle des Oulad Layachi. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : melk de Ahmed ben el Maati des Oulad Layachi.

12° « Dar Jamaa », aux Douslim (environ 50 hectares) ;

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres environ sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverain : melk des Douslim ;

Nord-est : sentier séparant les Hancha des Douslim, allant de Sidi Bou Knadel à Aïn Barka. Riverains : melks des Oulad Bousselham (fraction Hancha) ;

Sud-est : ligne droite de la limite des Zerdal à la naissance de l'oued Barka. Riverains : Ben Daoud ben Hellal et Ben Naceur ben Jilali des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif « Anjass ».

13° « Fouarat I », aux Hancha (environ 350 hectares) ;

Nord-est : ligne partant de l'arbre 79 à l'arbre 145 de la forêt domaniale. Riverains : bled collectif des Oulad Taleb (circonscription de Kénitra) ;

Sud-est : forêt domaniale des arbres 145 à 141 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 141 à 82. Riverains : terrains collectifs des Oulad Layachi ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 82 à 79.

14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi (environ 200 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Hancha ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 141 à Trik Hamiriât entre les arbres 139 et 136 ;

Sud-ouest : ligne joignant ce dernier point à l'arbre 87. Riverains : bled collectif « Fouarat III », aux Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, de l'arbre 87 à l'arbre 82. 15° « Fouarat III », aux Brahma (environ 300 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : forêt domaniale de la limite des Oulad Layachi à l'arbre 133 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 133 et 93. Riverain : bled collectif des Ayaïda ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 93 à 83.

16° « Fouarat IV », aux Ayaïda (environ 300 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Brahma ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 133 à la borne 6 de la propriété « Ferme Nathan » ;

Sud-ouest : de cette borne, Ras el Aïn, borne 5 Seheb el Ment, borne 4 et un ravin venant d'entre les arbres n° 100 et 101. Riverains : ferme Nathan et collectivité Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, du dernier point à l'arbre 93. 17° « Fouarat V », aux Brahma (environ 400 hectares) ;

Nord-est : tranchée forestière B. 2. Seheb el Meit, borne 4 de la ferme « Nathan », un ravin. Riverains : ferme Nathan et collectivité Ayaïda ;

Sud-est, ouest, nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 126 à 101.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni au-

cun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le Bled Oulad Sbita, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 16 avril 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 18 avril 1925 (24 ramadan 1343), ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 16 avril 1925, tendant à fixer au 23 juin 1925 les opérations de délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer », « Sidi Brahim Bou Hajel », « Hoffret Doum », « Nsanes », « Dar Jamaa », « Anjas » et « Fouarat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Oulad Sbita », aux

Oulad Sbita ; 2° « Bled Hancha », aux Hancha ; 3° « Bled Maaden el Hajer I », aux Douslim ; 4° « Bled Maaden el Hajer II », aux Zerdal ; 5° « Bled Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi ; 6° « Bled Maaden el Hajer IV », aux Brahma ; 7° « Bled Maaden el Hajer V », aux Ayaïda ; 8° « Hoffret Doum », aux Brahma ; 9° « Si Brahim Bou Hajel », aux Brahma ; 10° « Nsanes », aux Gzouli ; 11° « Anjas », aux Zerdal ; 12° « Dar Jamaa », aux Douslim ; 13° « Fouarat I », aux Hancha ; 14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi ; 15° « Fouarat III », aux Brahma ; 16° « Fouarat IV », aux Ayaïda ; 17° « Fouarat V », aux Brahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé) ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le bled Oulad Sbita, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1343 (18 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKAL.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tangier, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble; Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.800.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Sali, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 660, en date du 16 juin 1925,

dont les pages sont numérotées de 1021 à 1048 inclus.

Rabat, le.....1925....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....1925....